

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000920-187

DATE : 4 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

PAUL BENJAMIN

et

ADAM CHARLES BENJAMIN

Demandeurs

c.

CRÉDIT VW CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL CANADA LTÉE

et

TOYOTA CREDIT CANADA INC.

et

HONDA CANADA FINANCE INC.

et

CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDES-BENZ CANADA

et

BMW CANADA INC.

et

SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA INC.

et

CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.

et

COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN ROAD

et

SCI LEASE CORP.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation pour entreprendre une action collective contre les défenderesses en raison des frais imposés par ces dernières lors du transfert d'un bail de location à long terme d'un véhicule automobile, qu'ils considèrent trop élevés (« **Recours** »).

[2] Les demandeurs souhaitent maintenant que le Tribunal approuve une entente de règlement (« **Règlement** ») intervenue entre eux et la défenderesse Société de Location GM Financial Canada Ltée (« **GM** »).

[3] Ils demandent également l'approbation du paiement des honoraires et déboursés de leurs avocats.

[4] Le 11 avril 2019, le Tribunal accueille la Demande conjointe pour autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement seulement et pour l'approbation de l'avis aux membres (*Joint Application for Authorization to Institute a Class Action for Settlement Purposes only and for Approval of Notice to Class Members*) (« **Jugement d'approbation** ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté un bail de véhicule à long terme avec la défenderesse Société Financière GM et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou cessionnaire, pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015.

*le « **Sous-Groupe GM** » ou « **les Membres du Sous-Groupe GM** ».*

[5] Le Jugement d'approbation prévoit que GM enverra directement à chaque Membre du Sous-Groupe GM par courriel, lorsque possible, ou par la poste si aucune adresse ne figure au dossier, l'avis de pré-approbation.

[6] Cet envoi a été fait.

[7] L'avis de pré-approbation prévoit que les Membres du Sous-Groupe GM peuvent s'exclure avant le 19 mai 2019 ou encore s'opposer au Règlement. Il prévoit également que l'audience sur l'approbation du Règlement aura lieu le 28 mai 2019.

[8] En date de l'audience sur l'approbation du Règlement, aucun Membre du Sous-Groupe GM n'a signalé son retrait du Sous-groupe GM et aucun ne s'est objecté au Règlement ni au paiement des honoraires et déboursés des avocats des demandeurs qui y sont prévus.

[9] Afin de décider de l'approbation du Règlement, du paiement des honoraires et déboursés des avocats des demandeurs, le Tribunal est guidé par plusieurs critères qui seront examinés à tour de rôle.

1. PROBABILITÉ DE SUCCÈS

[10] Le Recours entrepris par les demandeurs est contesté par GM depuis le début du dossier.

[11] N'eut été du Règlement, il y aurait eu un débat contradictoire afin de déterminer si GM a violé l'article 1872 du *Code civil du Québec*, si les Membres du sous-groupe GM ont droit à un remboursement partiel des frais de transfert et le cas échéant, le montant de celui-ci.

[12] Le Règlement est un résultat positif tant pour les Membres du Sous-Groupe GM que pour GM puisqu'il met fin définitivement au litige et garantit à chaque Membre du Sous-Groupe GM de recevoir automatiquement un montant de 110 \$, représentant 27,5 % des frais de transfert payés par chaque Membre du Sous-Groupe GM. Cette somme représente également la différence entre les frais de transfert de 400 \$ facturés à chaque Membre du Sous-Groupe GM et les coûts fixes de 290 \$ allégués par GM pour le transfert de chaque bail.

2. L'IMPORTANCE DE LA PREUVE ADMINISTRÉE

[13] Le 11 septembre 2018, GM a obtenu la permission de déposer la déclaration sous serment de Monsieur Howard Cobham, vice-président principal du Canadian Dealer Services GM Financial, dans laquelle celui-ci décrivait le nombre de baux transférés, les frais de transfert chargés de même que les coûts fixes encourus par GM pour de tels transferts.

[14] Le Tribunal estime que les avocats des demandeurs disposent d'une information suffisante afin d'évaluer les forces et les faiblesses de leur dossier ainsi que la valeur du montant offert selon le Règlement.

3. LE RÈGLEMENT

[15] En fonction du Règlement, chaque Membre du Sous-Groupe GM recevra un paiement direct de GM d'un montant de 110 \$.

[16] Tel que mentionné précédemment, ce montant représente la différence entre les frais de transfert chargés par GM aux Membres du Sous-Groupe GM et les coûts fixes allégués avoir été encourus par GM pour un tel transfert.

[17] Étant donné que la preuve démontre qu'il y aurait eu 1 448 transferts de baux pendant la période visée par l'action collective, le paiement total par GM à tous les Membres du Sous-Groupe GM est de 159 280 \$¹.

[18] De plus, le Règlement prévoit que GM transmettra un chèque directement à chacun des Membres du Sous-Groupe GM au montant de 110 \$ par la poste dans les 30 jours de l'approbation du Règlement par le Tribunal. Toutefois, lors de l'audience, GM a demandé un délai de 60 jours en raison du nombre de chèques à transmettre et des changements d'adresse des Membres du Sous-Groupe GM, dont certains ont déjà été communiqués aux avocats des demandeurs. Les demandeurs ne s'opposent pas à cette demande.

[19] Dans l'éventualité où certains chèques ne sont pas encaissés six mois après leur émission (« **Reliquat** »), un pourcentage du montant représentant ces chèques non-encaissés sera remis au Fonds d'aide aux actions collectives (« **Fonds** »), conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*² et le solde du Reliquat sera remis à la Clinique juridique du Mile-End.

[20] Le Tribunal estime que le Règlement est équitable, adéquat et peut donc être approuvé.

4. L'EXPÉRIENCE DES AVOCATS

[21] Ce critère ne fait aucun doute, les avocats, tant en demande que ceux représentant GM en défense, qui ont négocié le Règlement jouissent d'une vaste et solide expérience en matière d'actions collectives. Ceux-ci recommandent au Tribunal l'approbation de l'entente.

¹ *Re-Amended Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees.*

² *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2.

5. LE COÛT, LES DÉPENSES FUTURES ET LA DURÉE DU PROCÈS

[22] Tel que mentionné précédemment, le Recours est vigoureusement contesté par les dix défenderesses. Une audience sur l'autorisation demandera du temps, le déboursé d'honoraires professionnels et l'action collective au fond, si autorisée, prendra plusieurs années à être entendue.

[23] Le Règlement moins d'un an après le dépôt du Recours est à l'avantage de tous et accorde un bénéfice aux Membres du Sous-Groupe GM sans délai et sans dépense supplémentaire d'honoraires.

6. LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION

[24] Rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des parties ou la présence de collusion. Les négociations du Règlement se sont déroulées entre les parties opposées sans lien entre elles et dans ce qui apparaît être la plus grande bonne foi.

7. OBJECTION FORMULÉE ET RETRAIT

[25] Il n'y a eu aucune objection formulée par un Membre du Sous-Groupe GM ou le Fonds et il n'y a eu aucune demande d'exclusion par un Membre du Sous-Groupe GM.

8. LA RÉCLAMATION POUR LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

[26] Le Règlement prévoit des honoraires de 34 000 \$ plus les taxes payés en sus du montant remis à chaque Membre du Sous-Groupe GM.

[27] Les avocats des demandeurs indiquent avoir déposé le Recours le 5 avril 2018, l'avoir amendé une première fois le 4 octobre 2018, une deuxième fois le 19 février 2019 et une troisième fois le 27 mai 2019. Le Règlement a été conclu le ou vers le 18 janvier 2019 et ces avocats ont investis environ 300 heures de travail dans le dossier. Selon leur taux horaire respectif, les honoraires générés seraient d'environ 100 800 \$.

[28] Considérant qu'il y a dix défenderesses et que le travail entrepris par ces avocats était commun à toutes les causes d'action contre chacune des défenderesses, il est impossible pour les avocats en demande de scinder par défenderesse la valeur du temps accumulé à ce jour.

[29] Les parties au Règlement sont arrivées à un compromis pour les honoraires professionnels.

[30] De plus, la finalisation du Règlement demandera aux avocats des demandeurs encore plusieurs heures de travail.

[31] D'autre part, comme dans plusieurs actions collectives, le montant impliqué pour chacun des Membres du Sous-Groupe GM est petit, mais la quantité de travail assumé par les avocats en demande est importante et complexe.

[32] De plus, le risque associé au succès ou à l'échec du Recours est entièrement assumé par les avocats des Membres du Sous-Groupe GM et aucune demande d'aide financière n'a été soumise au Fonds.

[33] Les avocats des Membres du Sous-Groupe GM ont travaillé pendant presque un an pour faire avancer le litige avant d'obtenir un Règlement avec GM.

[34] Le résultat obtenu est raisonnable et équitable, tel que mentionné précédemment.

[35] Le Tribunal est d'avis que les honoraires réclamés sont raisonnables et qu'il y a lieu d'approuver la demande d'honoraires, de même que le Règlement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ACCUEILLE** le *Re-Amended Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees*;

[37] **DÉCLARE** que le *Settlement Agreement* (« **Règlement** ») signé les 3 et 4 avril 2019 est valide, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Sous-Groupe GM;

[38] **APPROUVE** le Règlement, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* sous réserve du délai pour l'envoi des chèques qui sera de 60 jours plutôt que 30 jours;

[39] **DÉCLARE** que le Règlement (avec un délai de 60 jours pour l'envoi des chèques) constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et lie les demandeurs, la défenderesse Société de Location GM Financial Canada Ltée et tous les Membres du Sous-Groupe GM qui ne se sont pas exclus en temps opportun au Règlement;

[40] **DÉCLARE** que le Règlement fait partie intégrante du présent jugement;

[41] **DÉCLARE** que la présente action collective contre la Société de Location GM Financial Canada Ltée est réglée hors cour;

[42] **ORDONNE** aux parties au Règlement et aux Membres du Sous-Groupe GM, à l'exception de ceux qui se sont exclus en temps opportun, de se conformer aux modalités et conditions du Règlement;

[43] **ORDONNE** à Société de Location GM Financial Canada Ltée de faire parvenir par la poste un chèque au montant de 110 \$ dans les 60 jours du présent jugement à tous les Membres du Sous-Groupe GM qui ne se sont pas exclus en temps opportun;

[44] **APPROUVE** le paiement aux avocats des Membres du Sous-Groupe GM, IMK s.e.n.c.r.l./LLP, de leurs honoraires professionnels d'un montant de 34 000 \$ plus les taxes;

[45] **DÉCLARE** que le reliquat des sommes payables aux Membres du Sous-Groupe GM, le cas échéant, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2 ;

[46] **ORDONNE** que le solde du reliquat, soit après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au paragraphe précédent soit versé, le cas échéant, à la Clinique juridique du Mile-End;

[47] **LE TOUT** sans frais.



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M^e Catherine McKenzie
M^e Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L
Avocates des demandeurs

M^e Nicholas Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L
Avocat de la défenderesse Société de Location GM Financial Canada Ltée